

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GESAB

RN 83
90150 Eguenigue

Références : -
Code AIOT : 0005901410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement GESAB implanté RN 83 90150 Eguenigue. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La préfecture du Territoire de Belfort a été saisie durant l'été d'une plainte par un riverain pour nuisances sonores provenant du site.

L'inspection a été conduite (de manière annoncée) afin de vérifier les conditions d'exploitation actuelles du site et le caractère fondé ou non de la plainte formulée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GESAB
- RN 83 90150 Eguenigue
- Code AIOT : 0005901410
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupement d'intérêt économique GIE « GESAB » (constitué de 2 actionnaires, COLAS et EUROVIA à hauteur de 50 % chacun) est autorisé par arrêté préfectoral n° 3105 du 25 août 1989 à exploiter au lieu-dit « Les Mines », sur le territoire de la commune d'EGUENIGUE, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, d'une capacité maximale de 220 t par heure de matériaux (compté à 5 % de taux d'humidité).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des risques-installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/08/1989, article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/08/1989, article 1.1	Sans objet
2	accès au site	Arrêté Préfectoral du 25/08/1989, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le site il a été constaté que l'exploitation de la centrale d'enrobage est arrêtée (depuis mai 2022 selon les indications fournies par l'exploitant).

Le site exploité jouxte un autre site exploité par la société COLAS en transit de matériaux minéraux (régulièrement exploité sous le régime déclaratif pour la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE).

La plainte émise apparaît donc infondée en ce qui concerne l'exploitation de la centrale d'enrobage mais doit être vérifiée par rapport à l'exploitation du site voisin relevant de la responsabilité administrative de la société COLAS.

L'inspection a montré que le site de la centrale d'enrobage est maintenu alimenté en électricité sans que le contrôle annuel réglementaire ait été effectué depuis 2022.

Par ailleurs l'exploitant n'a pas informé l'administration de la cessation d'activité (en particulier la date de mise à l'arrêt de l'exploitation) et des mesures prises dans l'objectif d'assurer la sécurité sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/1989, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, régime de classement
Prescription contrôlée : Le GIE GESAB dont le siège social est situé 6 rue A. Kiener à COLMAR (68) est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'EGUENIGUE, au lieu-dit "Les Mines", une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, d'une capacité maximale de 220 tonnes par heure de matériaux à 5% d'humidité constituée de : - un ensemble de trémies doseuses approvisionnées par chargeur, - des tapis convoyeurs, - un tambour sécheur malaxeur incliné et rotatif, chauffé au fuel lourd BTS moins de 2 % de soufre par un bruleur fermé d'une puissance de 19,8 MW (17 000 th/h), - un ensemble de stockage de type aérien composé de 3 citernes calorifugées de 60 m3 de liant, 1 citerne calorifugée de 50 m3 de fuel lourd BTS et 1 cuve de 26 m3 de fuel oil domestique. - une chaudière à fluide thermique mixte d'une puissance de 0,58 MU (500 th/h) destinée au réchauffage du liant et du fuel lourd BTS ; la température de réchauffage étant inférieure au point de feu du fluide utilisé, - une pompe volumétrique d'un débit maximal de 3 m3/h ravitaillant le chargeur en fuel oil domestique. Ces installations relèvent du régime de l'autorisation sous les rubriques n° 153 bis B 1°, 183 bis 1°, 217 1° et de la déclaration sous les n° 120 II, 253 et 261 bis de la nomenclature des Installations Classées.
Constats : Sur le site nous avons constaté les éléments suivants: -la centrale d'enrobage n'est plus exploitée (depuis Mai 2022 selon les dires de l'exploitant) et le site apparaît fermé par un portail verrouillé et une clôture périphérique d'une hauteur d'environ 2 m en bon état.

-les installations présentes comprennent :

- une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers qui selon l'exploitant présente une capacité maximale de 220 t par heure de matériaux à 5 % d'humidité,
- un ensemble de trémies doseuses,
- des tapis convoyeurs, un tambour sécheur malaxeur incliné et rotatif, chauffé au fuel lourd TBTS par un brûleur fermé d'une puissance de 19,8 MW,
- un ensemble de stockage de type aérien composé de 3 cuves de stockage bitume (3*60 tonnes) et une cuve FOL TBTS de 63 m³ verticale, à réchauffage électrique (pas d'utilisation de fluide caloporteur),
- une chaudière à fluide thermique mixte (puissance installée égale à 0,58 MW) destinée au réchauffage du liant et du fuel lourd BTS,
- un bâtiment semi-ouvert, compartimenté, servant au stockage des granulats et permettant la reprise des granulats par chargeur pour l'alimentation de la centrale d'enrobage. A noter le démantèlement de la pompe de distribution volumétrique (d'un débit maximal de 3 m³/h) ravitaillant le chargeur en fuel oil domestique ainsi que la vidange effectuée des citernes de stockage de bitumes et de fioul. Le classement des installations présentes apparaît relever désormais des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE:
 - 2521-1 : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (ENREGISTREMENT),
 - 2517-3 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie étant de 9 500 m² (DECLARATION),
 - 4734-2c : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages de 66,8 tonnes (63 m³) (DECLARATION),
 - 4801-2 : houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 180 tonnes (DECLARATION)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra informer l'Inspection des installations classées, par courrier, de la date d'arrêt de l'exploitation de la centrale d'enrobage et dans la mesure du possible des options envisagées pour l'exploitation future du site.

Il est rappelé les dispositions réglementaires suivantes:

-l'article R. 512-74 du Code de l'environnement dispose que :

"II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant"

-Toute cessation d'exploitation d'une installation classée doit être notifiée au préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif pour les sites soumis à autorisation (cf. article R. 512-39-1-I) et à enregistrement (cf. article R. 512-46-26-I).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/1989, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, accès au site

Prescription contrôlée :

Accès

Afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la RN 83, le pétitionnaire est tenu de faire effectuer en accord avec les Services de la Direction Départemental de l'Equipement, à ses frais et sous six mois, un aménagement des conditions de desserte de son installation depuis ladite route.

Cet aménagement devra limiter les entrées et sorties de véhicules au seul accès existant en vis-à-vis de la V.C. d'EGUENIGUE, être conçu de façon à permettre une bonne insertion des véhicules venant d'Alsace, et comporter une zone de tourne à gauche.

Constats :

Le site occupé par la centrale d'enrobage est en voisinage immédiat d'un site occupé par la Société COLAS qui exploite un centre de transit de matériaux minéraux (en régime déclaratif régulier pour la rubrique ICPE 2517).

L'ensemble est situé le long de la RN83 au lieu-dit "Les Mines".

Une bretelle routière spécifique, aménagée sur la RN83, permettant d'accéder aux sites a été mise en place et il existe un seul accès aux sites.

Cet aménagement apparait de nature à sécuriser l'accès vers la centrale d'enrobage (et le site occupé par COLAS) et est apparu libre de tout dépôt pouvant être généré par le trafic des poids-lourds TP évoluant sur le site.

A signaler que l'accès aux sites GESAB et Colas est situé juste en face d'une zone urbanisée de la commune d'Eguenigue avec les premières maisons éloignées d'environ 300 m de cet accès PL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques-installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/1989, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministère chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Sur le site nous avons constaté que l'alimentation électrique est maintenue en particulier pour assurer le fonctionnement des équipements présents dans le local administratif, à savoir les armoires gérant les systèmes informatiques (comprenant automate de contrôle et pilotage de la centrale et les ordinateurs permettant d'assurer le traitement administratif de l'activité) ainsi que la télésurveillance du site.

L'éclairage du site est également maintenu alimenté.

Les installations de production sur la centrale ont été placées hors tension en particulier au niveau du sécheur de granulats et du réchauffeur électrique installé sur le stockage de bitume.

Le pont-bascule est également hors tension et ne permet pas, par conséquent, son utilisation.

L'alimentation électrique est assurée par un transformateur (propriété de GESAB) placé dans un local spécifique fermé à clef.

A signaler que l'état général du local administratif qui héberge les systèmes informatique est apparu en bon état et indemne de toute pénétration d'eau pluviale.

L'exploitant nous a indiqué que le contrôle annuel des installations électriques n'était plus effectué depuis l'arrêt de l'exploitation de la centrale d'enrobage (soit depuis Mai 2022) et que par conséquent il ne dispose pas d'un rapport de contrôle correspondant depuis cet arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant devra faire procéder au contrôle réglementaire des installations électriques avec réalisation d'un diagnostic thermographique en particulier au niveau des armoires de pilotage des installations.

Le rapport de contrôle correspondant devra être transmis à l'Inspection des installations classées.

De plus l'exploitant fournira à l'Inspection des installations classées les caractéristiques du transformateur présent sur le site en indiquant sa puissance, date de fabrication, les tensions au primaire et secondaire et la nature et quantité du diélectrique employé, avec précision concernant la présence éventuelle de PCB dans le diélectrique (concentration à préciser le cas échéant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours